

Exercice professionnel : Les incompatibilités

FONCTION	ACTIVITE INTERDITE	ACTIVITE AUTORISEE	OBSERVATIONS
Actes intermédiaires	■		<i>Autres que ceux que comporte l'exercice de la profession</i>
Actes de Commerce	■		<i>Autres que ceux que comporte l'exercice de la profession</i>
Activité professionnelle pour un seul client	■		-
Administrateur judiciaire, Mandataire liquidateur	■		<i>Cumul interdit par la loi du 25.01.1985</i>
Administrateur provisoire d'une société commerciale	■		<i>Il n'entre pas dans les attributions et il n'est pas de la responsabilité de l'Expert-Comptable de gérer des entreprises commerciales</i>
Administrateur, gérant, Directeur de publication d'une revue technique comptable		■	-
Directeur, gérant, Secrétaire de rédaction d'un journal ou d'une publication	■		-
Administrateur de sociétés à but non lucratif ou d'associations		■	-
Agence d'affaires, transactions immobilières	■		-
Arbitre		■	-

Exercice professionnel : les incompatibilités (suite)

FONCTION	ACTIVITE INTERDITE	ACTIVITE AUTORISEE	OBSERVATIONS
Assistance du client auprès des tribunaux et des administrations publiques	■		-
Audit		■	-
Caution pour un client	■		-
Assistance aux CE		■	-
Commissaire aux apports		■	-
Commissaire aux comptes		■	<i>Sauf pour les entités dont il est l'Expert-comptable</i>
Conseil organisation		■	-
Commissionnement (ex : sur du matériel informatique ou sur des contrats d'assurance)	■		<i>Recommandation du Conseil Supérieur sur les rapports entre l'Expert-Comptable et les sociétés prestataires des services (SIC novembre 1990)</i>
Conciliateur (désigné par le tribunal de commerce)		■	<i>Sauf auprès des clients du cabinet</i>
Conférences sur des sujets techniques		■	-
Conseil en implantation informatique		■	-
Conseil en matière financière, administrative, sociale et économique		■	<i>Activité accessoire pour les clients ou liée aux missions comptables (art 22 de l'Ordonnance)</i>
Conseil prud'homal		■	<i>Sauf dans les affaires intéressant leurs clients</i>
Consultations gratuites (mairies, associations)		■	<i>Démarchage prohibé à cette occasion</i>
Consultations juridiques et fiscales		■	<i>Activité réglementée par l'art 22 de l'Ordonnance de 1945 et l'art 59 de la Loi du 31.12.1990 : les EC peuvent donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes SSP qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie (SIC n°203 et 188)</i>

Exercice professionnel : les incompatibilités (suite)

FONCTION	ACTIVITE INTERDITE	ACTIVITE AUTORISEE	OBSERVATIONS
Président d'un CGA		■	<i>Démarchage prohibé à cette occasion</i>
Direction d'école privée d'enseignement technique	■		<i>Sauf direction accordée par le Conseil Régional de l'Ordre</i>
Domiciliation		■	<i>Service rendu à titre provisoire à un client excluant tout manquement de fonds et pas d'activités commerciales</i>
Emploi salarié	■		<i>Sauf auprès d'un Confrère ou d'une société inscrite au Tableau</i>
Enseignement professionnel privé		■	<i>Cette activité doit demeurer secondaire</i>
Enseignement professionnel public		■	<i>Sous réserve de l'application du statut de la fonction publique (art 8 de l'Ordo 1959, art 3 D 19.10.1936 CE 17.11.1986)</i>
Expert en diagnostic		■	-
Expert judiciaire		■	-
Expertise amiable, évaluation		■	-
Formation continue (organisme de formation agréé)		■	-
Juge au Tribunal de Commerce		■	<i>Sauf dans les affaires intéressant leurs clients</i>
Liquidation amiable	■		<i>L'EC ne peut être que contrôleur</i>
Mandat commercial		■ (L.02.08.1994)	<i>Toutefois, un EC ne peut exercer de fonctions de Président, Directeur, Gérant d'une société commerciale dans la mesure où ces fonctions comporteraient la réalisation d'actes de commerce. Il ne peut être membre du Conseil d'administration ou de surveillance d'une société dont il est l'EC.</i>
Mandat judiciaire de surveillance d'une personne morale		■	<i>Art 131.46 NCP</i>

Exercice professionnel : les incompatibilités (suite)

FONCTION	ACTIVITE INTERDITE	ACTIVITE AUTORISEE	OBSERVATIONS
Mandat public (sénateur, député, conseiller général, maire)		■	-
Mandats judiciaires civils : curatelle, tutelle...		■	-
Maniement de fonds	■		<i>Est interdit tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance</i>
Président, Conseiller de la CCI		■	-
Rédaction d'article ou d'ouvrages		■	-
Représentation devant les administrations publiques (impôts, URSSAF...)		■	<i>Faculté ouverte par L.08.08.1994 ; le Conseil Supérieur en a défini en octobre 1995 les conditions et limites (mandat)</i>
Représentation du client devant les juridictions de l'Ordre judiciaire et administratif	■		<i>Interdiction maintenue par L.08.08.1994</i>
Réviseur coopératif		■	-
Séquestre de fonds dans le cadre d'une cession de fonds de commerce	■		-
Syndic bénévole d'immeuble		■	<i>Uniquement d'un immeuble dont l'EC ou le cabinet sont copropriétaires</i>
Travaux pour les entreprises dans lesquelles des intérêts substantiels	■		<i>Sont visées notamment les participations significatives et les fonctions de direction, d'administration ou de gestion</i>
Trésorier d'une association		■	<i>A condition de ne pas en être l'Expert-Comptable</i>